FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2019-20** **Du 29 juillet 2019**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la Décision INTV-GPASV-2018-26 du 28 novembre 2018 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2018-2019.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, bassin viticole.

Résumé : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenues dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2019-2023 financé par l'Union européenne. Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. Cette décision permet d'en fixer les règles générales d'une part, pour les demandes d'aide à la restructuration déposées pour la campagne 2018-2019 pour le volet individuel et d'autre part, pour les demandes d'aide à la restructuration relevant des plans collectifs triennaux 2018-2019 à 2020-2021. Cette décision est modifiée afin d'apporter des précisions sur la majoration assurance récolte et le dépôt des demandes de paiement.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº352/78, (CE) nº165/94, (CE) nº 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) nº1200/2005 et nº485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-26 du 28 novembre 2018 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2019-2023 pour la campagne 2018-2019,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole par consultation électronique du 26 juillet 2019.

Article 1er

Le 4ième paragraphe du point 2.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-26 du 28 novembre 2018 est complété comme suit :

« L'ensemble de l'atelier viticole en production est considéré comme assuré dès lors que l'écart entre la superficie assurée en vignes à raisin de cuve et la superficie récoltée en 2018 déclarée au casier viticole informatisé est inférieur ou égal à 10% en valeur absolue. Tout écart supérieur à 10 % conduit au rejet de la majoration.»

Article 2

Au point 8.1) de la décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-26 du 28 novembre 2018 :

- le 4ième paragraphe est supprimé ;
- les 3 derniers paragraphes sont remplacés par :

« *La demande de paiement doit être déposée au plus tard le 17 septembre 2019.*

Pour une demande de paiement déposée entre le 18 septembre et le 15 octobre 2019, l'aide due, après application le cas échéant des autres minorations, est réduite de 10%.

Au-delà du 15 octobre 2019, si aucune demande de paiement n'a été déposée, la demande d'aide est rejetée et aucun paiement n'est alors effectué. En cas de versement d'une avance, un reversement du montant de l'avance sera demandé, majoré de 5% conformément aux indications du point 7.3) ci-avant. ».

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX